

ARRÊTÉ

Arrêté n° : SL/ST/2026/ 77

Installation de grue,

Du lundi 23 février 2026,
Au jeudi 31 Décembre 2026,

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Pénal,

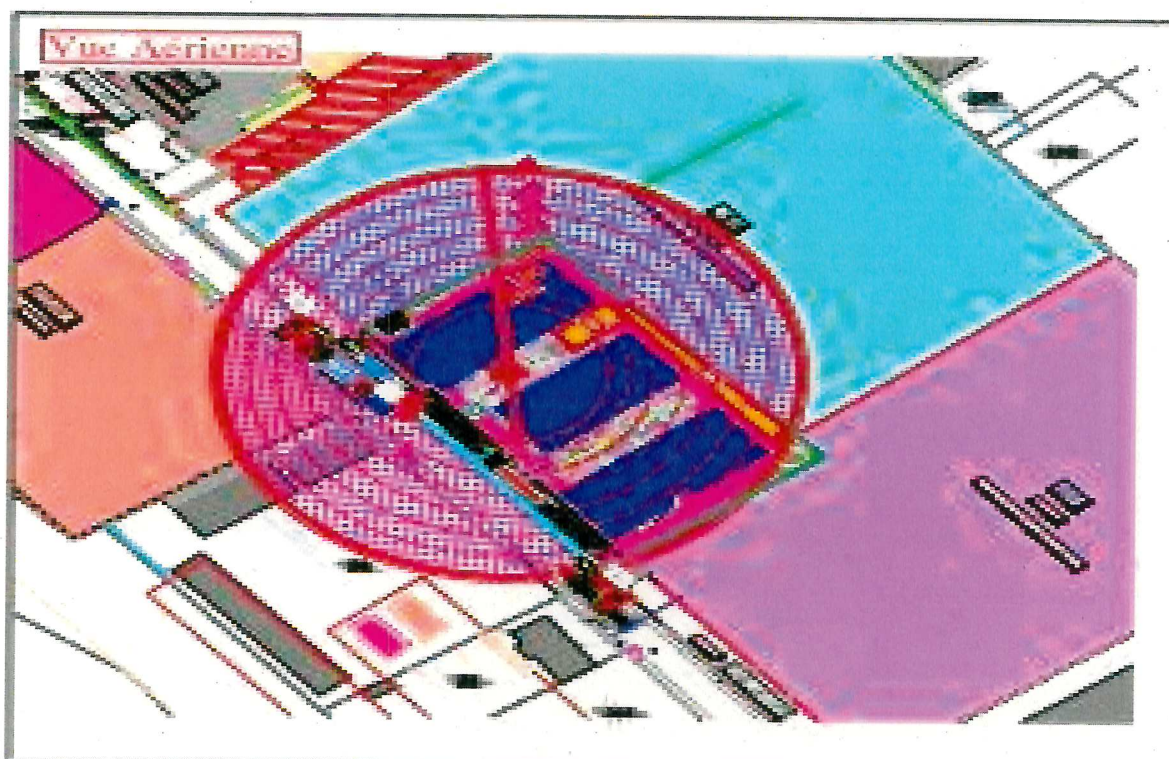
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de construction de logements, il est nécessaire d'autoriser l'installation d'une grue à tour, au droit du 63 Avenue Georges Clémenceau, par la société **RHCONSTRUCTION**.

ARRÊTONS

Article 1 : La société **RHCONSTRUCTION** est autorisée à installer une grue au droit du 63 Avenue Georges Clémenceau, du lundi 23 février 2026 au jeudi 31 Décembre 2026. (Selon plan de survol joint).



Article 2 : La société **RHCONSTRUCTION** doit veiller à l'extinction des lumières des grues en dehors des horaires de chantier et au nettoyage aux abords du chantier Chaussée Brunehaut et Avenue Georges Clémenceau.

Article 3 : L'installation de la grue doit être soumise à un contrôle technique externe pour valider leurs mises en place dans les 10 jours après l'installation.

Article 4 : Les horaires de chantier s'étendent de 07h30 à 18h00, en dehors de ces horaires et en cas de besoin exceptionnel, une demande d'autorisation devra être faite à la Mairie.

Article 5 : Les travaux sont interdits les samedis et dimanches.

Article 6 : Le présent arrêté concerne uniquement les lots 2,3, 4 et 5.

Article 7 : Le stationnement des poids-lourds en attente de livraison est interdit sur le parking Clémenceau.

Article 8 : Le stationnement des véhicules des ouvriers est interdit sur le domaine public, aux abords du chantier.

Article 9 : Une demande complémentaire devra être effectuée pour la pose d'un échafaudage sur l'emprise du domaine public.

Article 10 : Le déplacement des ouvrages d'éclairage public sera pris en charge par le demandeur en lien avec le concessionnaire.

Article 11 : L'entreprise devra effectuer la mise en place de la signalétique et déviation des véhicules et piétons.

Article 12 : La clôture de chantier doit être implantée dans l'emprise de la parcelle.

Article 13 : Les accès et sorties camions pourront être temporairement contraints pour permettre la coordination des différents travaux de réseaux et d'aménagement de voirie sur le domaine public.

Article 14 : Une modification du sens de circulation pourra être demandé le cas échéant en cours de chantier.

Article 15 : Les prises d'eau sur poteau incendie sont strictement interdites, un branchement de chantier devra être demandé auprès du concessionnaire VEOLIA.

Article 16 : Un constat d'huissier préalable des voies et abords de la zone de travaux devra être effectué.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infraction pourront être placés en fourrière par les agents de la Force Publique, aux frais des propriétaires et à leurs risques exclusivement.

Article 18 : Toute la sécurité sera mise en place par l'entreprise **RHCONSTRUCTION**, pour la protection des passants et des usagers de la route.

Article 19 : Tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 20 : L'Intéressé dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 21 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service du Poste de Police Municipale
 - Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis
 - Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Senlis
- et affichée aux lieux et places habituels.

Fait à Senlis, le 10 FEV. 2026



Le Maire,
Pour le Maire,
Et par Délégation,

Daniel GUÉDRAS
4^{ème} Adjoint au Maire